

particulier, d'en déduire qu'avant de ligaturer l'artère qu'il croyait être la thyroïdienne le défendeur n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer qu'il en était bien ainsi. Il aurait pu à cet effet prolonger l'incision et agrandir de la sorte le champ opératoire et, par là même, celui de ses investigations ; il aurait pu aussi recommencer son orientation, quitte à faire durer l'opération quelques minutes de plus (la première intervention a pris, sans inconvénient, trente minutes). Et cette précaution eût été d'autant plus justifiée que, selon les experts, le corpuscule de Chassaignac était un « repère très peu sûr ».

Les experts déclarent que l'artère réclinée par l'écarteur peut, dans certains cas, glisser sous cet instrument tenu par l'assistant sans que celui-ci s'en aperçoive ; mais on ignore si cette hypothèse est réalisée en l'espèce, et le serait-elle que la responsabilité du chirurgien ne s'en trouverait guère atténuée. Car le risque de pareil accident rend d'autant plus indispensable pour l'opérant de s'assurer, avant de procéder à l'acte définitif et grave de la ligature, qu'il atteint l'artère thyroïdienne et non la carotide.

Tout bien considéré, on n'est donc pas dans le cas d'un accident opératoire dû à une maladresse excusable, mais d'une négligence du défendeur par laquelle il a engagé sa responsabilité, car les autres conditions de l'art. 41 sont aussi remplies...

37. Extrait de l'arrêt de la I^e Section civile du 17 octobre 1944 dans la cause Golbin contre Banque d'escompte suisse en liquidation concordataire.

La condition générale — en soi licite — permettant d'annuler en tout temps les crédits accordés est tenue en échec par la stipulation spéciale de la durée de l'ouverture des crédits.

Die an sich zulässige allgemeine Geschäftsbedingung, dass ein eingeräumter Bankkredit jederzeit widerrufen werden könne, wird durch eine Sondervereinbarung über die Dauer der Kreditgewährung ausgeschaltet.

La condizione generale (in sè lecita) che un credito bancario accordato può essere annullato in ogni tempo è inefficace mediante la stipulazione speciale circa la durata del credito:

La Banque d'escompte suisse en liquidation concordataire (par abréviation : la Banque d'escompte) est l'ayant cause du Comptoir d'escompte de Genève (par abréviation : le Comptoir).

Au mois de mars 1930, le Comptoir a ouvert à Golbin trois crédits jusqu'au 31 décembre de la même année, sauf renouvellement.

La Banque d'escompte suisse, successeur du Comptoir, suspendit ses paiements, et les relations d'affaires avec Golbin prirent fin en avril 1934.

Golbin ayant refusé de rembourser le solde passif des crédits, la Banque d'escompte l'a actionné en paiement devant la Cour civile vaudoise, laquelle a admis la demande.

La Cour considère que les relations d'affaires des parties étaient encore régies en 1934 par la convention de mars 1930 et, partant, aussi par l'art. 11 des conditions générales permettant à la demanderesse d'annuler en tout temps à son gré les crédits accordés et d'exiger le remboursement de ses créances, sans dénonciation.

Bien que ces conditions eussent été signées par le défendeur en février 1929, elles ne laissaient pas de lier en principe sous le régime de la convention de mars 1930. Car elles devaient valoir de manière générale pour les rapports de Golbin avec le Comptoir d'escompte, donc aussi pour leurs opérations futures.

La clause stipulée par la demanderesse est en soi licite. Les relations d'affaires du banquier avec celui auquel il ouvre un crédit reposent sur la confiance qu'il place en la personne et dans les affaires du débiteur ; il doit donc pouvoir mettre fin à ces relations sans indication de motifs lorsque cette confiance disparaît. Aussi bien les conditions générales des banques commerciales suisses comportent-elles des clauses semblables à celle de la demanderesse. Au surplus, la clause n'exprime pour les

ouvertures de crédit ordinaires rien d'autre que la règle généralement reconnue d'après laquelle celui qui fait crédit peut cesser en tout temps ses avances.

Toutefois, dans le cas particulier, l'application de l'art. 11 est exclue par la convention même. Celle-ci fixe non seulement le maximum du crédit, mais aussi sa durée : « La présente convention... prendra fin dès que le bilan de M. Golbin, au 31 décembre 1930, aura été établi et approuvé par le Comptoir d'escompte..., à moins qu'elle n'ait été renouvelée entre temps ». La suite des événements montre que l'époque ainsi visée était la fin de janvier ou le début de février de l'année suivante.

La fixation de la durée du contrat implique le maintien des crédits pendant cette période. Leurs chiffres élevés — 200 000, 200 000 et 100 000 francs — montrent qu'il ne s'agissait pas de sommes avancées en une seule fois, mais au fur et à mesure des besoins de Golbin pour ses affaires, soit spécialement ses achats de marchandises. L'emprunteur devait donc avoir l'assurance que les crédits ne lui seraient pas coupés prématurément. D'où la date choisie. Qu'il s'agissait de rapports d'une certaine durée résulte aussi du fait que la banque stipulait un droit de contrôle sur les affaires de Golbin et une participation de 20 % sur le bénéfice net au 31 décembre 1930.

La clause générale de l'art. 11 étant ainsi paralysée par une stipulation spéciale, la demanderesse ne peut l'invoquer si et dans la mesure où la convention de 1930 était encore en vigueur en 1934.

(Le Tribunal fédéral expose ensuite que ce n'est pas le cas, mais que, les crédits n'ayant pas été renouvelés en 1934, la demande de remboursement est fondée.)

38. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 24. Oktober 1944 i. S. Kursaal Bern A.-G. gegen Kappeler.

Werkvertrag (Vorstellungsbesuchsvertrag).

Vertragspflicht des Veranstalters, die Vorstellung ohne Schädigung der zahlenden Besucher durchzuführen (Art. 368 und 97 OR).

Haftung des Vertragsschuldners für Hilfspersonen (Art. 101 OR).
Unterschied gegenüber der Haftung des Geschäftsherrn (Art. 55 OR).

Contrat d'entreprise (contrat d'admission à un spectacle).

Obligation contractuelle de l'organisateur du spectacle de le donner aux spectateurs payants sans leur causer un dommage (art. 368 et 97 CO).

Responsabilité du débiteur de l'obligation pour ses auxiliaires (art. 101 CO).

Différence d'avec la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO).

Contratto d'appalto (contratto d'ammissione ad uno spettacolo).

Obbligazione contrattuale dell'organizzatore dello spettacolo di darlo agli spettatori paganti senza causar loro un danno (art. 368 e 97 CO).

Responsabilità del debitore dell'obbligazione per le sue persone ausiliarie (art. 101 CO).

Differenza rispetto alla responsabilità del padrone (art. 55 CO).

Die Beklagte betreibt den Kursaal Schänzli in Bern. Am 1. August 1942 veranstaltete sie eine Bundesfeier mit musikalischen Darbietungen und Feuerwerk. Sie lud dazu öffentlich ein und verlangte einen Eintrittspreis von Fr. 1.50. Die 1931 geborene Klägerin nahm an diesem Anlass teil; ihr Vater bezahlte für sie das Eintrittsgeld.

Das angekündigte Feuerwerk wurde im Kursaalgarten abgebrannt. Dieser war so abgesperrt, dass nur der hintere Teil für die Zuschauer frei blieb. Viele Personen hielten sich aber in der Wandelhalle auf, die den Garten auf der einen Seite begrenzt. Unter ihnen befand sich auch die Klägerin. Sie schaute durch das geschlossene Fenster hindurch dem Feuerwerk zu. Plötzlich wurde eine Fensterscheibe durchschlagen. Glassplitter und Teile einer graugrünlischen Masse drangen in die Augen der Klägerin und verletzten sie so schwer, dass das rechte Auge entfernt werden musste.